

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES**

**DECISION DU PRESIDENT**

N° 2023-11-07

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

**NATURE DE L'ACTE : CONVENTION D'HONORAIRES DE FRAIS D'AVOCAT**

**OBJET : FRAIS ET HONORAIRES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE – PROCEDURE D'EXPROPRIATION**

**Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 11° qui permet de « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Usses dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 08 septembre 2023 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses,

VU l'ordonnance du Tribunal Judiciaire d'Annecy, Juridiction Départementale de l'Expropriation, fixant la date de transport sur les lieux et l'audience en date du 12 juin 2023 à Contamine Sarzin, en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU les jugements de fixation des indemnités rendus le 04 août 2023 par le Juge de l'expropriation (en référence à l'ordonnance d'expropriation du 05/12/2022),

VU l'ordonnance du Tribunal Judiciaire d'Annecy, Juridiction Départementale de l'Expropriation, fixant la date de transport sur les lieux et l'audience en date du 20 novembre 2023 à Contamine Sarzin, en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053

**CONSIDERANT** l'appui de la Société TERACTION, dont le siège est au 105 avenue de Genève, 74 014 ANNECY cedex, missionnée par le Syr'Usses en tant qu'animateur foncier pour les démarches d'assistance administrative et de négociations foncières,

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'expropriation nécessite une représentation et que le Syr'Usses recourt aux services de SELARL Cabinet Sébastien PLUNIAN, représenté par

Syndicat de Rivières Les Usses – Décision 2023-11-07

Maître PLUNIAN Sébastien, avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE,

**CONSIDERANT** que la procédure d'expropriation nécessite des significations et constats de commissaires de justice et que le Syr'Usses souhaite recourir aux services de la SAS CHEZEAUBERNARD DES SAVOIE, domicilié au 3 rue de Vénétie, 74 940 ANNECY,  
**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas eu d'objection en Bureau,

**DÉCIDE ET INFORME :**

**Article 1 :**

D'avoir conventionné avec la SAS CHEZEAUBERNARD DES SAVOIE, domicilié au 3 rue de Vénétie, 74 940 ANNECY, pour toute démarche de nature et nécessitant les services de commissaires de justice dans le cadre des procédures d'expropriation relative à la DUP fixée par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022,

**Article 2 :**

D'avoir recourt pour le financement de ces prestations aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Fait à Bassy, le 14 novembre 2023**

**Le Président,  
Jean-Yves MACHARD**

